



Cahier des charges – IGP Vin du Québec

ANNEXE A :
RÈGLES D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

Version : Décembre 2020

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR ÉTIQUETTE PRINCIPALE

dans le cas d'une seule étiquette sur la bouteille

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3,2 mm.

L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Obligation du logo de marque officielle de l'IGP (obligatoire à partir du millésime 2019). Sur l'étiquette principale, arrière (contre-étiquette) ou latérale, capsule ou médaillon.

Indication Géographique Protégée

Doit être écrit au long en mots entiers et non en abréviation. Cette nouvelle appellation doit être mise en évidence et connue du public, sur une même ligne et en toutes lettres.

Millésime

Le millésime lorsqu'au moins 85 % du contenu de la bouteille est issu de raisin récolté au cours de l'année indiquée. Optionnelle pour les vins effervescents.

Numéro de lot

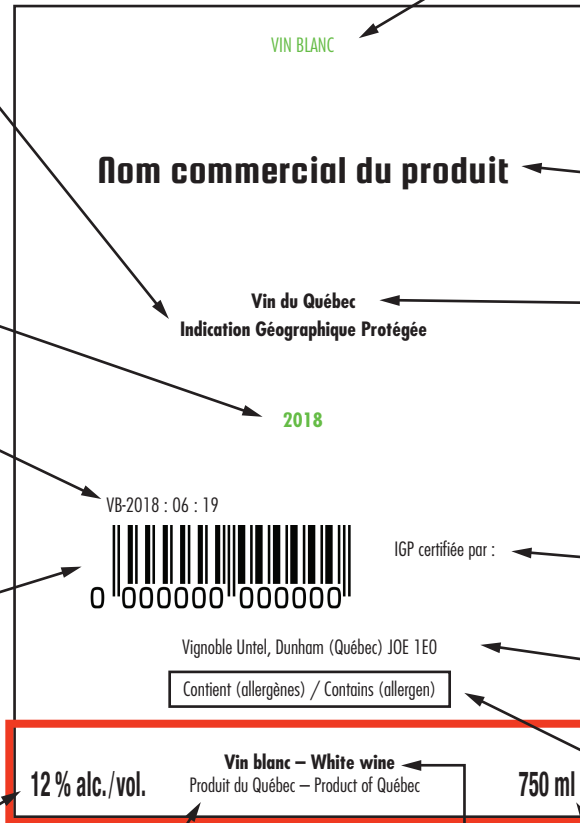
Un numéro de lot est un numéro unique qui identifie une population de contenants, embouteillée sous les mêmes conditions. Il peut être inscrit directement sur la bouteille au lieu de l'étiquette. Ex. : L210411, embouteillage le 11 avril 2021

Code CUP / EAN

Le code CUP / EAN est optionnel si vendu à la propriété mais obligatoire si vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes indiquées dans le guide de la SAQ.

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Selon l'expression « ... % alc./vol. »



Indication du pays d'origine
Mention « Produit du Québec » et « Product of Québec ». Si le produit est vendu hors Québec, il faut changer les mots « Québec » par « Canada ».

Dénomination du produit en français et en anglais (exigence fédérale)
« Vin blanc » et « White wine »

Note : Les mentions obligatoires pour la dénomination, le pays d'origine, la teneur réelle en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que ce soit en haut, au milieu ou au bas de l'étiquette (sur l'étiquette avant ou sur la contre-étiquette). Il vaudrait mieux laisser ces informations sur l'étiquette avant.

Dénomination du type de produit en français

Les dénominations de produit requises dans le cahier des charges (telles « vin blanc », « vin rouge », « vin rosé », « vin pétillant » ou encore « vin mousseux ») peuvent être omises si elles sont déjà indiquées sur l'étiquette afin de respecter les exigences légales pour l'étiquetage prévues par la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37) et par les lois fédérales (carré rouge).

Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Vin du Québec

Le terme « Vin du Québec » doit figurer au-dessus de « Indication Géographique Protégée » et être groupé avec cette dénomination / à proximité de cette dénomination et doit être égal ou au maximum 2 fois à la hauteur de la mention « Indication Géographique Protégée » sur une même ligne en toutes lettres.

Nom de l'organisme de certification

Indiquer « IGP certifiée par : » Nom de l'organisme de certification »

Nom et adresse du fournisseur

Doit inclure le nom de la ville et du pays. Le nom de la province peut remplacer le nom du pays.

Déclaration des allergènes

Obligatoire dans les deux langues. Doit être encadré en noir sur fond blanc. Se référer au [Règlement sur le site traitant des modifications à l'étiquetage des aliments ou celui de l'ACIA](#).

Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre, et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus.

Hauteur des caractères 3,2 mm minimum.

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR ÉTIQUETTE PRINCIPALE

dans le cas d'une bouteille avec étiquette et contre-étiquette

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3,2 mm.

L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Obligation du logo de marque officielle de l'IGP (obligatoire à partir du millésime 2019). Sur l'étiquette principale, arrière (contre-étiquette) ou latérale, capsule ou médaillon.

Indication Géographique Protégée

Doit être écrit au long en mots entiers et non en abréviation. Cette nouvelle appellation doit être mise en évidence et connue du public, sur une même ligne et en toutes lettres.

Millésime

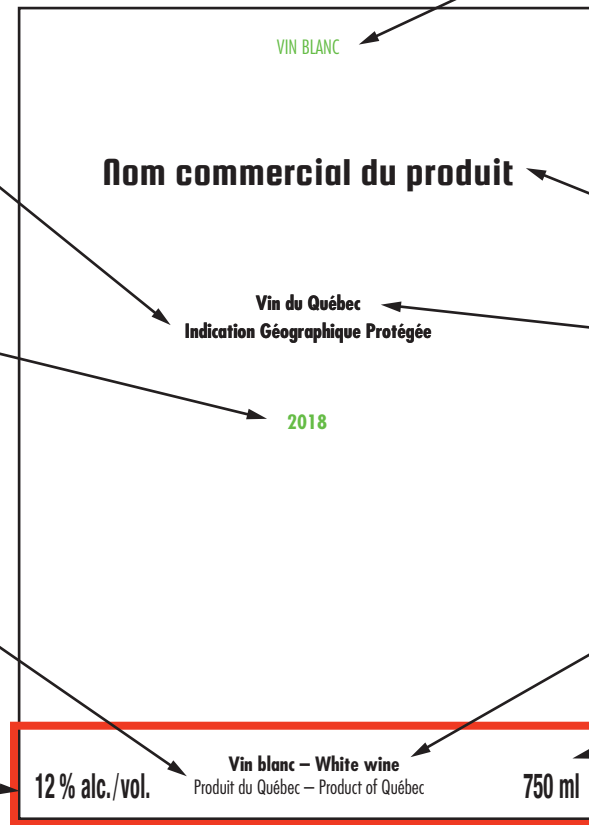
Le millésime lorsqu'au moins 85 % du contenu de la bouteille est issu de raisin récolté au cours de l'année indiquée. Optionnelle pour les vins effervescents.

Indication du pays d'origine

Optionnelle sur étiquette principale. Mention « Produit du Québec » et « Product of Québec ». Si le produit est vendu hors Québec, il faut changer les mots « Québec » par « Canada ».

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Optionnelle sur étiquette principale. Selon l'expression « ... % alc./vol. »



Dénomination du type de produit en français

Les dénominations de produit requises dans le cahier des charges (telles « vin blanc », « vin rouge », « vin rosé », « vin pétillant » ou encore « vin mousseux ») peuvent être omises si elles sont déjà indiquées sur l'étiquette afin de respecter les exigences légales pour l'étiquetage prévues par la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37) et par les lois fédérales (carré rouge).

Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Vin du Québec

Le terme « Vin du Québec » doit figurer au-dessus de « Indication Géographique Protégée » et être groupé avec cette dénomination / à proximité de cette dénomination et doit être égal ou au maximum 2 fois à la hauteur de la mention « Indication Géographique Protégée » sur une même ligne en toutes lettres.

Dénomination du produit en français et en anglais (exigence fédérale)

« Vin blanc » et « White wine »

Contenu net

Optionnelle sur étiquette principale. En millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre, et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus. Hauteur des caractères 3,2 mm minimum.

Note : Les mentions obligatoires pour la dénomination, le pays d'origine, la teneur réelle en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que ce soit en haut, au milieu ou au bas de l'étiquette (sur l'étiquette avant ou sur la contre-étiquette). Il vaudrait mieux laisser ces informations sur l'étiquette avant.

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE ÉTIQUETTE SECONDAIRE dans le cas d'une bouteille avec étiquette et contre-étiquette

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3,2 mm.

L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Numéro de lot

Un numéro de lot est un numéro unique qui identifie une population de contenants, embouteillée sous les mêmes conditions.

Il peut être inscrit directement sur la bouteille au lieu de l'étiquette.

Ex. : L210411, embouteillage le 11 avril 2021

Code CUP / EAN

Le code CUP / EAN est optionnel si vendu à la propriété mais obligatoire si vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes indiquées dans le guide de la SAQ.

Nom et adresse du fournisseur.

Doit inclure le nom de la ville et du pays. Le nom de la province peut remplacer le nom du pays.

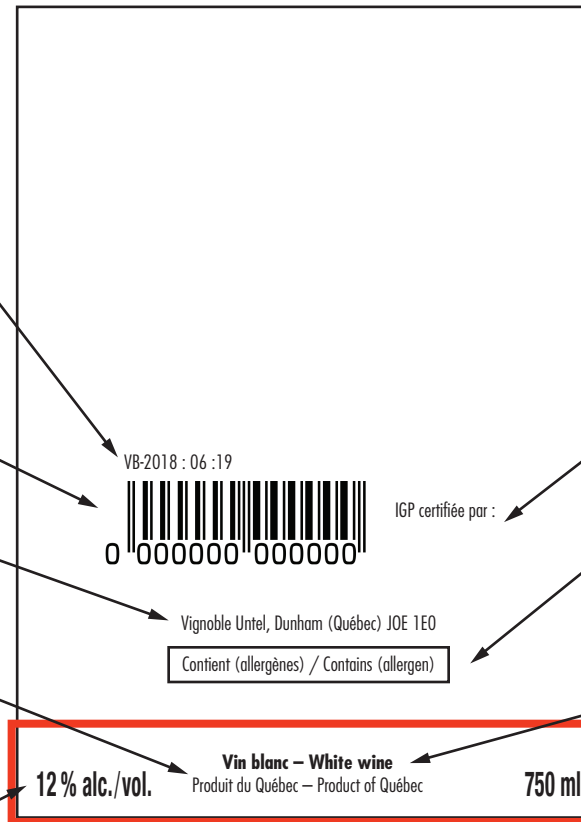
Indication du pays d'origine

Mention « Produit du Québec » et « Product of Québec ».

Si le produit est vendu hors Québec, il faut changer les mots « Québec » par « Canada » préférable sur l'étiquette principale.

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Selon l'expression « ... % alc./vol. » préférable sur l'étiquette principale



Nom de l'organisme de certification
Indiquer « IGP certifiée par : « Nom de l'organisme de certification »

Déclaration des allergènes
Obligatoire dans les deux langues. Doit être encadré en noir sur fond blanc. Se référer au [Règlement sur le site traitant des modifications à l'étiquetage des aliments ou celui de l'ACIA](#).

Dénomination du produit en français et en anglais (exigence fédérale)

« Vin blanc » et « White wine » préférable sur l'étiquette principale.

Contenu net

En millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre, et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus. Hauteur des caractères 3,2 mm minimum préférable sur l'étiquette principale.

Note : Les mentions obligatoires pour la dénomination, le pays d'origine, la teneur réelle en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que ce soit en haut, au milieu ou au bas de l'étiquette (sur l'étiquette avant ou sur la contre-étiquette). Il vaudrait mieux laisser ces informations sur l'étiquette avant.

MENTIONS FACULTATIVES SUR L'ÉTIQUETTE PRINCIPALE, CONTRE-ÉTIQUETTE OU DE CÔTÉ

Provenance du raisin

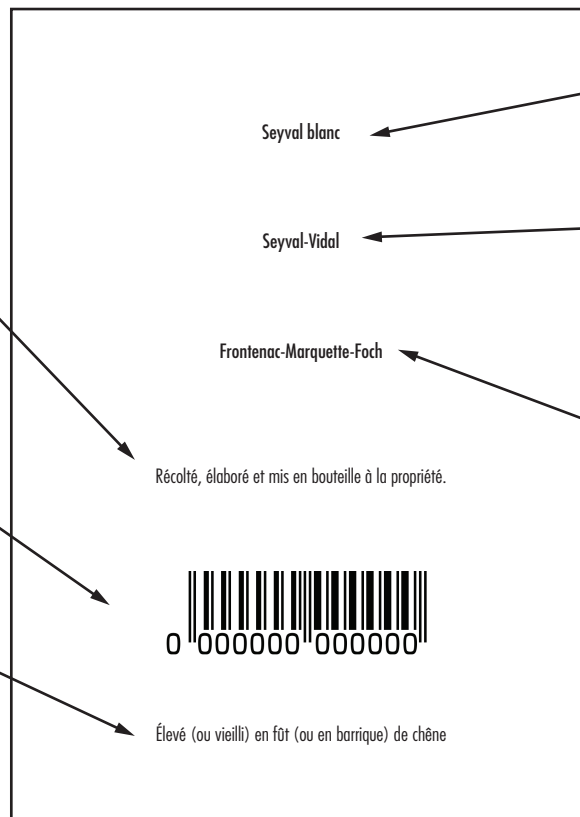
Si le contenu de la bouteille est élaboré à partir de moins de 85 % de raisins cultivés au vignoble, la mention autorisée est : élaboré [et mis en bouteille] au vignoble X (ou à la propriété Y).

Si le contenu de la bouteille est élaboré à partir d'au moins 85 % de raisins cultivés au vignoble, la mention autorisée est : récolté, élaboré [et mis en bouteille] au vignoble X (ou à la propriété Y).

Code CUP / EAN

Le code CUP / EAN est optionnel si vendu à la propriété mais obligatoire si vendu à la SAQ ou en épicerie.

Si 50 % ou plus du contenu de la bouteille est élevé en fût (ou en barrique) de chêne, au cours d'une durée minimale de trois (3) mois après l'étape de fermentation. L'utilisation de copeaux de bois est interdite sous cette mention.



Mention du cépage Étiquette avant uniquement

Le nom du cépage unique lorsque le vin est élaboré à partir d'au moins 85 % de raisins issus de ce cépage.

Le nom de deux cépages mentionnés en ordre décroissant d'importance lorsque le vin est élaboré à partir d'au moins 90 % de raisins issus de ces deux cépages et au moins 15 % du vin est élaboré à partir de raisins issus du second cépage.

Le nom de trois cépages mentionnés en ordre décroissant d'importance lorsque le vin est élaboré à partir d'au moins 95 % de raisins issus de ces trois cépages, au minimum 15 % du vin est élaboré à partir de raisins issus du deuxième cépage et au moins 10 % du vin est élaboré à partir de raisins issus du troisième cépage.

Complément d'information Étiquette de côté ou étiquette arrière uniquement

Si le nom des cépages est affiché sur l'étiquette avant, un complément d'information peut être fourni sur un texte complémentaire de côté ou la contre-étiquette tout en étant conforme à ce qui est inscrit à l'avant.

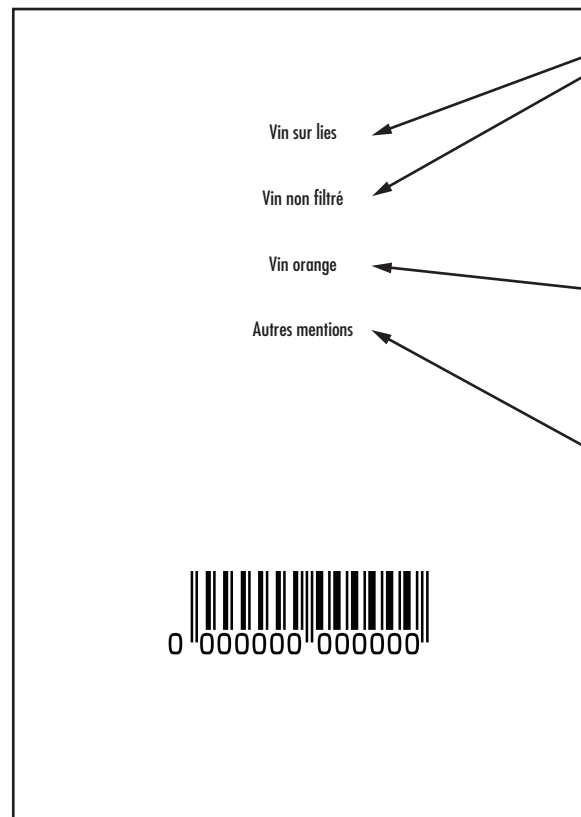
Si le nom de cépage(s) n'est pas affiché sur l'étiquette avant, un complément d'information peut être ajouté dans un texte explicatif, à la condition que la liste des cépages soit listée par ordre décroissant, soit en % du plus grand au plus petit. Il n'est pas obligatoire d'afficher tous les cépages mais ceux qui ne seront pas affichés devront avoir obligatoirement les proportions les plus petites. La règle des pourcentages de cépages (85 %; 90 %-15 % et 95 %-15 %-10 %) n'a pas à être respectée dans ce cas. La liste des cépages peut aussi apparaître avec un pourcentage approprié. À titre d'exemple : « Ce vin est principalement composé des cépages A (50 %), B (25 %) et C (20 %) ».

Notes en vert : Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Les mentions suivantes peuvent être ajoutées à la dénomination du produit (exigence fédérale).

Brut nature, Extra-brut, Brut, Extra-sec, Sec, Demi-sec, ou Doux pour les mousseux et Sec, Demi-sec, Demi-doux ou Doux pour les vins tranquilles.

VINS SPÉCIAUX : CONDITIONS PARTICULIÈRES



Vin sur lies et vin non filtré

Ces types de vins peuvent contenir des dépôts ou être non limpides. Afin que le consommateur en soit informé, il est obligatoire d'afficher sur l'étiquette avant la mention appropriée qui convient au type de vin dans la bouteille. En complément de la mention obligatoire sur l'étiquette avant, un texte descriptif optionnel peut compléter l'information sur une contre-étiquette. Tous ces vins doivent obligatoirement porter la dénomination obligatoire telle que décrite dans le cahier des charges.

Vin orange

La mention vin orange peut être affichée sur l'étiquette avant en complément avec la dénomination obligatoire vin blanc. Ce complément d'information peut être ajouté mais est non obligatoire. Si ce type de vin est non filtré ou sur lies, ce complément d'information doit être affiché sur l'étiquette avant.

Autres mentions

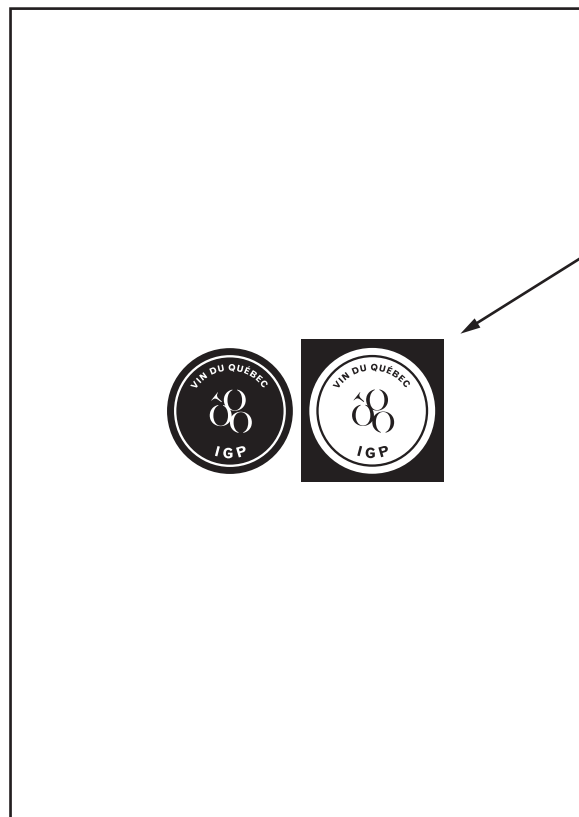
D'autres mentions optionnelles peuvent être affichées sur l'étiquette avant ou arrière. Ces mentions devront respecter la dénomination obligatoire du cahier des charges ou la réglementation de termes réservés (ex. : le mot Champagne). Ces mentions ou commentaires pourront informer le consommateur de ce complément d'information qui pourra aussi être expliqué sur la contre-étiquette. À titre d'exemple : vin de macération pelliculaire, vin vieilli sur lies durant x semaines, etc.

Notes en vert : Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Les mentions suivantes peuvent être ajoutées à la dénomination du produit (exigence fédérale).

Brut nature, Extra-brut, Brut, Extra-sec, Sec, Demi-sec, ou Doux pour les mousseux et Sec, Demi-sec, Demi-doux ou Doux pour les vins tranquilles.

LOGO SIMPLIFIÉ OBLIGATOIRE À PARTIR DU MILLÉSIME 2019



Logo IGP

Le logo IGP doit obligatoirement être de couleur noir sur blanc ou inversé.

Il doit être affiché soit sur :

- L'étiquette avant, la contre-étiquette ou la collerette
- Sur la capsule
- En médaillon sur une pastille

Notes en vert : Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur